



21.09.2018

---

# **Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration**

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2018

---

N° de référence : R183-0450

## Table des matières

---

1	Contexte .....	3
2	Commentaires des différentes modifications.....	4
2.1	Annexe 2, ch. 1.3.....	4
3	Relation avec le droit international .....	5
4	Conséquences.....	5
4.1	Conséquences pour la Confédération .....	5
4.2	Conséquences pour les cantons / communes.....	5
4.3	Autres conséquences .....	5

## 1 Contexte

---

En raison des développements relatifs au niveau des hautes écoles dans le système éducatif suisse, l'Assemblée fédérale a revu, le 18 mars 2016, la réglementation de la formation dans certains secteurs du domaine forestier, dans le cadre de la révision de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0). Désormais, la Confédération veille, en collaboration avec les cantons, à la formation initiale et continue, aussi bien théorique que pratique, dans le domaine forestier au niveau des hautes écoles (art. 29, al. 2, LFo). En outre, la disposition prévoyant qu'elle règle l'éligibilité à un emploi supérieur dans un service forestier public a été abrogée (ancien art. 29, al. 3, LFo). Le certificat d'éligibilité, qui datait de l'époque du statut de fonctionnaire et de l'examen des bonnes mœurs qui lui était associé, a également été supprimé. La révision de la LFo a de plus entraîné une modification partielle de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01). Ainsi, l'art. 36 OFo, qui régissait les conditions d'éligibilité à un poste supérieur dans un service forestier public, et l'art. 37 OFo, qui jetait les bases de la Commission fédérale d'admission à l'éligibilité dans les services forestiers publics, ont été abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le règlement sur la formation forestière pratique des diplômés des hautes écoles dans le domaine forestier (RS 921.211.1) a lui aussi été abrogé. Dorénavant, la responsabilité des cantons en matière de formation forestière de base et continue théorique et pratique est régie par l'art. 32, al. 2, OFo. La dissolution de la Commission fédérale d'admission à l'éligibilité dans les services forestiers publics constitue l'ultime étape de ces modifications.

## **2 Commentaires des différentes modifications**

---

### **2.1 Annexe 2, ch. 1.3**

La Commission fédérale d'admission à l'éligibilité dans les services forestiers publics, dont les derniers membres ont été élus par le Conseil fédéral le 25 novembre 2015 pour la période 2016-2019, était chargée d'examiner les compétences notamment pratiques des candidats à un poste dans un service forestier public, à soutenir les cantons et les associations dans l'organisation de stages et à juger l'aptitude professionnelle des stagiaires. En raison de l'abrogation du chapitre 5, section 2, OFO, (« Éligibilité à un poste supérieur dans un service forestier public »), qui était composé des art. 36 et 37, les tâches de la commission sont devenues caduques le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par conséquent, la Commission fédérale d'admission à l'éligibilité dans les services forestiers publics a été dissoute à fin 2017. Eu égard à ce qui précède, l'entrée y afférente à l'annexe 2, ch. 1.3, de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 172.010.1) est également devenue caduque et, partant, doit être abrogée.

### **3 Relation avec le droit international**

---

Ce projet n'a aucun lien avec le droit international.

### **4 Conséquences**

---

#### **4.1 Conséquences pour la Confédération**

La dissolution de la Commission fédérale d'admission à l'éligibilité dans les services forestiers publics affectera la Confédération dans la mesure où un représentant de l'administration fédérale présidait la commission. En outre, le secrétariat était géré par un collaborateur de l'Office fédéral de l'environnement. Les tâches incombant à ces collaborateurs sont donc supprimées. La Confédération continuera toutefois de soutenir les cantons dans la mise en œuvre de l'art. 32, al. 2, OFo.

#### **4.2 Conséquences pour les cantons / communes**

Les onze membres de la commission, issus de différents cantons de Suisse, se voient ainsi déchargés des tâches liées à la commission. La Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts assumera dorénavant au premier chef la responsabilité de développer une formation théorique et pratique de qualité dans le domaine forestier au sens de l'art. 32, al. 2, OFo.

#### **4.3 Autres conséquences**

Aucune autre conséquence ne découle du projet.